



Ville de Huntingdon

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE HUNTINGDON

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 924-2019**

### **CONCERNANT LES EMPRISES MUNICIPALES**

---

**ATTENDU QUE** la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) permet aux municipalités d'adopter des règlements relatifs aux travaux et aux aménagements réalisés dans l'emprise des voies publiques et imposer des règles au propriétaire d'un immeuble riverain de la voie publique, aux conditions qu'elle détermine;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné et qu'un projet de règlement a été préalablement déposé et présenté par monsieur Dominic Tremblay, lors de la séance ordinaire du 3 juin 2019, conformément à la Loi sur les cités et villes;

**PAR CONSÉQUENT,**

**19-07-02-5033**      **Il est proposé par monsieur Dominic Tremblay**  
**Appuyé par monsieur Florent Ricard**  
**Et résolu à l'unanimité :**

**QU'**il soit statué et ordonné et il est par le présent règlement statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

#### **CHAPITRE 1**                    **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET** **INTERPRÉTATIVES**

##### **1.1**    **DOMAINE D'APPLICATION**

À moins d'indications contraires, le présent règlement s'applique à toute partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique et à tout équipement, construction, structure ou plantation se trouvant dans cette partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique, à l'exception des infrastructures d'utilité publique appartenant à la Ville, au gouvernement du Québec, au gouvernement du Canada, à une société de transport en commun et aux compagnies d'utilité publique.

##### **1.2**    **RÈGLE D'INTERPRÉTATION ENTRE UNE** **DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION** **SPÉCIFIQUE**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle

incompatible avec une disposition d'un autre règlement de la Ville ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

### 1.3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a la signification qui lui est attribuée au présent article. Si un mot ou un terme n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

<b>Accès véhiculaire</b>	Partie de l'emprise d'une voie publique qui, tout en étant située hors des limites de la voie publique, est utilisée par le propriétaire riverain pour la circulation privée des véhicules et qui permet à ces véhicules d'accéder, à partir de la voie publique, à une allée de circulation, un espace de stationnement, un garage ou tout autre espace intérieur ou extérieur utilisé par un véhicule. L'accès véhiculaire doit être situé dans le prolongement direct de l'entrée charretière.
<b>Allée de circulation</b>	Partie d'un terrain ou d'une construction destinée à la circulation des véhicules et permettant d'accéder, à partir d'un accès véhiculaire, à un espace de stationnement, à un garage ou tout autre espace intérieur ou extérieur utilisé par un véhicule.
<b>Aménagement d'un terrain</b>	Tout ouvrage :  <ul style="list-style-type: none"><li>a) de remblai ou de déblai;</li><li>b) de nivellement ou d'excavation du sol;</li><li>c) paysager;</li><li>d) de construction, de modification ou d'enlèvement de mur de soutènement;</li><li>e) de construction de muret ou de clôture;</li><li>f) de compactage du sol;</li><li>g) de drainage du sol ou du sous-sol;</li><li>h) d'aménagement de surface, incluant notamment la construction, la modification ou l'enlèvement de :<ul style="list-style-type: none"><li>i.1) pavage;</li><li>i.2) gazonnement;</li><li>i.3) patio ou terrasse, surélevé ou non;</li><li>i.4) espace de stationnement.</li></ul></li></ul>
<b>Arbre</b>	Plante ligneuse possédant habituellement un tronc unique et dont la taille à maturité excède 5 mètres.
<b>Arbrisseau</b>	Plante ligneuse, plus ou moins ramifiée dès sa base, dont la taille à maturité est de 5 mètres ou moins.
<b>Arbuste</b>	Plante ligneuse à tiges se ramifiant dès la base.
<b>Bordure</b>	La limite latérale d'une voie de circulation pouvant être constituée notamment d'une entrée charretière, d'un trottoir public, d'une bordure de béton, ou d'un accotement pavé ou non pavé.
<b>Construction</b>	Bâtiment ou ouvrage, de quelque type que ce soit, résultant de l'assemblage de matériaux.

<b>Emprise d'une voie publique</b>	<p>Superficie de terrain, généralement située entre les limites séparatives des immeubles riverains situés de chaque côté, sur une partie de laquelle est aménagée une ou plusieurs voies de circulation ouverte à l'usage du public.</p> <p>L'emprise d'une voie publique peut être cadastrée ou non.</p> <p>Les droits que détient la Ville sur ladite emprise peuvent résulter notamment d'une entente contractuelle, d'un acte de cession, d'une expropriation, de la prescription, de la dédicace municipale, de la dédicace de <i>common law</i>, de la possession ou de l'usage.</p>
<b>Espace de stationnement</b>	<p>Partie d'un terrain privé ou d'une construction destinée à la circulation et au stationnement des véhicules qui, tout en étant située à l'extérieur des limites de l'emprise d'une voie publique, comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les cases de stationnement;</li> <li>b) les allées de circulation;</li> <li>c) les îlots séparant les éléments précédents;</li> <li>d) les bordures délimitant les éléments précédents;</li> </ul> <p>mais qui ne comprend pas un accès véhiculaire.</p>
<b>Haie</b>	<p>Alignement continu formé d'arbres, d'arbrisseaux ou d'arbustes, ayant pris racines et dont les branchages entrelacés peuvent être taillés à une hauteur variable.</p>
<b>Immeuble riverain</b>	<p>Terrain privé qui est adjacent à l'emprise d'une voie publique dans sa ligne avant, arrière ou latérale.</p>
<b>Ligne d'emprise de la voie publique</b>	<p>Ligne séparant la propriété privée de l'emprise d'une voie publique.</p>
<b>Partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique</b>	<p>Partie de l'emprise d'une voie publique qui est adjacente à un immeuble riverain, dans sa ligne avant, arrière ou latérale, et comprise entre la ligne d'emprise de la voie publique et la bordure d'une voie de circulation, mais qui n'est pas utilisée par la Ville, le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada, à titre de voie de circulation.</p> <p>L'installation ou l'autorisation d'installation, par la Ville, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, une société de transport en commun ou une compagnie d'utilité publique, d'infrastructures d'utilité publique de surface ou souterraine, d'équipements, de constructions ou de structures, autre qu'une voie de circulation, sur une partie de l'emprise d'une voie publique autrement inutilisée, ne constitue pas une «utilisation» au sens du premier paragraphe de la présente définition.»</p>
<b>Partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain</b>	<p>Partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique qui est située dans le prolongement des lignes séparatives de l'immeuble riverain qui est adjacent.</p> <p>Prolongement des lignes séparatives :</p>

Pour les immeubles situés en façade d'une voie de circulation droite, le prolongement de la ligne séparative est déterminé selon la ligne perpendiculaire qui doit être tirée depuis le point d'intersection de la ligne de division des deux (2) propriétés voisines et de l'emprise de la voie publique jusqu'à la bordure.

Quant aux immeubles situés en façade d'une voie de circulation avec une courbe, le prolongement de la ligne séparative est déterminé selon la ligne qui doit être tirée depuis le point d'intersection de la ligne de division des deux (2) propriétés voisines et de l'emprise de la voie publique en direction du centre du cercle provenant de la courbe.

**Propriétaire riverain**

Sans restreindre le sens courant de propriétaire, désigne une personne physique ou morale, un syndicat, une fiducie, un patrimoine d'affectation, une société, ou tout groupement ou association quelconque de personnes physiques ou morales ayant un intérêt dans un immeuble riverain en tant que propriétaire, copropriétaire, emphytéote, usufruitier, grevé de substitution ou liquidateur. Les obligations imposées au propriétaire riverain en vertu du présent règlement peuvent également être exigées du possesseur, de l'occupant ou du locataire selon le cas.

**Trottoir privé**

Allée privée, réservée à l'usage des piétons et permettant d'avoir accès à une porte d'entrée d'un bâtiment principal.

**Trottoir public**

Partie d'une voie de circulation réservée à l'usage public des piétons.

**Ville**

La Ville de Huntingdon

**Voie de circulation**

Tout terrain ou structure, qui est affecté à la circulation publique des véhicules et des piétons, incluant la bordure de la voie de circulation, le terre-plein, les îlots situés au centre de la chaussée ou séparant deux voies de circulation et la chaussée, dont notamment une route, rue ou ruelle, un passage ou sentier pour piétons et une piste cyclable.

**Voie publique**

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

**CHAPITRE 2 :**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 21** Sous réserve des droits de la Ville et du respect de la législation et de la réglementation applicable, le propriétaire riverain doit obligatoirement aménager et entretenir, à ses frais, toute la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique située dans le prolongement des lignes séparatives de l'immeuble riverain dont il est propriétaire.
- 22** L'exercice, par le propriétaire riverain, des obligations d'aménagement et d'entretien sur une partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique, ne doit pas être interprété comme ayant pour effet de priver la Ville des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité de l'emprise d'une voie publique et qui doivent, en tout temps, avoir préséance sur les

droits de quiconque à l'égard de ladite emprise.

- 23** Le propriétaire riverain ne peut, en aucun temps et d'aucune manière, modifier ou autrement altérer les infrastructures, équipements, constructions ou structures installés dans l'emprise d'une voie publique, par la Ville, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, une société de transport en commun ou une compagnie d'utilité publique conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et le propriétaire riverain ne peut, en aucun temps et d'aucune manière, être tenu responsable de l'entretien de tel équipement, construction ou structure.
- 24** Dans tous les cas où l'exécution de travaux, devant être réalisée à la fois sur un immeuble riverain et dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain, est assujettie à l'obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation conformément à la réglementation municipale applicable, l'ensemble de ces travaux peut faire l'objet d'une seule demande de permis ou de certificat.

### **CHAPITRE 3**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION**

- 31** Seul le propriétaire d'un immeuble riverain et les personnes autorisées par lui peuvent utiliser la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique située dans le prolongement des lignes séparatives de son immeuble riverain, sous réserve des droits de la Ville, dont notamment le droit de reprendre possession d'une partie ou de la totalité de l'emprise, le tout sans indemnité ni compensation.
- 32** L'érection d'un abri d'auto ou garage temporaire dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain est interdite.
- 33** Il est défendu de placer un drapeau, affiche, bannière, enseigne, de même que des poteaux ou toute autre obstruction dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain.

### **CHAPITRE 4**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT**

- 41** À l'exception des espaces utilisés par le propriétaire riverain, à titre d'accès véhiculaire et de trottoir privé et sous réserve des droits de la Ville dans l'emprise d'une voie publique, toute la surface de la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain doit être gazonnée.
- 42** Sous réserve des plantations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et sous réserve des droits de la Ville dans l'emprise d'une voie publique, le propriétaire riverain ne peut planter un arbre, un arbrisseau ou un arbuste sur toute partie de terrain située dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain.
- 43** L'aménagement de la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain ne doit, en aucun temps et

d'aucune manière, constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique.

- 44** À l'exception des infrastructures d'utilité publique, des équipements, constructions ou structures installées ou autorisées dans l'emprise d'une voie publique par la Ville, le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, une société de transport en commun, et une compagnie d'utilité publique, aucune construction souterraine ou superficielle autre qu'un trottoir privé ou un accès véhiculaire ne peut être érigée dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain.
- 45** Tous les aménagements et les constructions faits dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain doivent être exécutés de manière à ce qu'ils ne soient pas susceptibles de nuire aux différentes opérations d'entretien et de déneigement de la Ville dans l'emprise d'une voie publique. Aucune construction ne peut excéder la hauteur de la bordure ou, s'il n'y a pas de bordure, du pavage, sur une distance d'un (1) mètre calculée à partir de la bordure ou du pavage.
- 46** Dans l'éventualité où la Ville devait retirer les aménagements réalisés par le propriétaire riverain en raison du fait que la portion de l'emprise non utilisée est requise pour des fins d'utilité publique, aucune compensation ne sera versée au propriétaire concerné.

## **CHAPITRE 5**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN**

- 5.1** La partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain doit être entretenue de manière à la tenir en bon état de salubrité et exempte de toute nuisance conformément à la réglementation municipale applicable.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, la Ville peut exiger l'enlèvement de tout arbre, arbrisseau ou arbuste, ou tout autres travaux correctifs, lorsqu'un ou plusieurs éléments de l'aménagement du propriétaire riverain est non conforme, cause des dommages aux immobilisations, installations ou équipements de la Ville ou s'il devient dangereux pour la sécurité publique. À défaut pour le propriétaire riverain d'y procéder lui-même dans le délai imparti, la Ville peut exécuter les travaux aux frais du propriétaire riverain.

- 5.2** Sans limiter la portée des obligations prévues à l'article 5.1, l'obligation d'entretien du propriétaire riverain s'étend notamment à la tonte de la pelouse et à l'émondage ainsi qu'à l'abattage des arbres ou des autres végétaux se trouvant dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain;
- 5.3** Le propriétaire riverain est responsable de tout dommage aux personnes ou aux biens, qui résultent de l'aménagement ou de l'utilisation faite par le propriétaire riverain et du manquement à ses obligations, dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par le propriétaire riverain.

- 61** L'administration et l'application du présent règlement relève de l'inspecteur en bâtiment ainsi que de son représentant dûment autorisé.
- 62** L'inspecteur en bâtiment et son représentant autorisé détiennent tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration et l'application du présent règlement, dont notamment :
- a) Émettre un avis d'infraction au propriétaire ou à l'occupant d'un terrain ou d'un bâtiment pour lui demander de faire cesser une infraction au présent règlement;
  - b) Avoir accès, sur présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par la Ville de Huntingdon, à toute heure raisonnable, à toute propriété pour inspecter l'aménagement, l'entretien ou toute autre activité exercée dans la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique afin de :
    - 1. S'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées;
    - 2. Vérifier les lieux dans le cadre de l'étude d'une demande de permis ou de certificat;
    - 3. Recueillir tout élément de preuve et de prendre des photographies;
  - c) Exiger toute mesure jugée appropriée, nécessaire et acceptable pour assurer la conformité aux dispositions du présent règlement;
  - d) Déterminer le délai à l'intérieur duquel doivent être exécutés les travaux nécessaires pour remédier à une contravention au présent règlement;
  - e) Exiger, lorsqu'il y a des raisons de croire qu'il existe un danger grave et imminent dans l'utilisation, l'aménagement, l'entretien ou toute autre activité exercée dans la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique, des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou limiter ce danger;
  - f) Exiger tout renseignement ou document nécessaire en vue d'établir la conformité au présent règlement et à tout autre règlement de la Ville.
- 63** Commet une infraction, toute personne qui, en contravention de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :
- a) Utilise illégalement la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique;
  - b) Autorise l'utilisation illégale de la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique;
  - c) Exécute ou fait exécuter des travaux non conformes

dans la partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique;

- d) Entrave ou tente d'entraver une personne chargée de l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions;
- e) Ne se conforme pas à un avis qui lui a été délivré par une personne chargée de l'application du présent règlement;
- f) Contrevient ou ne se conforme pas à une disposition du présent règlement.

**64** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Le montant de cette amende est fixé, à sa discrétion, par la cour de juridiction compétente qui entend la cause.

- a) Si le contrevenant est une personne physique, cette amende ne doit pas excéder mille dollars (1 000 \$) ni être inférieure à trois cents dollars (300 \$).
- b) Si le contrevenant est une personne morale, cette amende ne doit pas excéder deux mille dollars (2 000 \$) ni être inférieure à six cents dollars (600 \$).
- c) Pour une récidive, les minimums et maximums prévus sont doublés.

**65** Le procureur de la Ville peut, sur demande motivée à cet effet de l'inspecteur des bâtiments, prendre les procédures pénales appropriées.

**66** Le Conseil municipal est seul habilité à autoriser les poursuites civiles pour obtenir une ordonnance obligeant le contrevenant à corriger la situation et à défaut pour le propriétaire riverain d'y procéder lui-même dans le délai imparti, être enlevé par la Ville, aux frais du propriétaire riverain.

## CHAPITRE 7

### ENTRÉE EN VIGUEUR

**7.1** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

7  
7  
7

---

André Brunette, maire

---

Denyse Jeanneau, greffière



<i>Règlement numéro :</i>	<i>924-2019</i>
<i>Avis de motion:</i>	<i>3 juin 2019</i>
<i>Dépôt et présentation du projet de règlement :</i>	<i>3 juin 2019</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>2 juillet 2019</i>
<i>Numéro d'adoption du règlement:</i>	<i>19-07-02-5033</i>
<i>Affichage de l'avis public:</i>	<i>19 septembre 2019</i>
<i>Publication de l'avis public (Gazette) :</i>	<i>19 septembre 2019</i>
<i>Entrée en vigueur</i>	<i>19 septembre 2019</i>